

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDENAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 1978.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 48 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par MM. André FOSSET, Adolphe CHAUVIN et les membres du groupe de l'Union centriste des Démocrates de Progrès (1), apparenté (2) et rattachés administrativement (3), Mme Brigitte GROS et MM. Jacques GENTON et Roger LISE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Bin, André Bohl, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Fréville, Henri Gotschy, Jean Gravier, Marcel Henry, René Jager, Louis Jung, Michel Labéguerie, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Kléber Mamecot, Daniel Millaud, Claude Mont, Louis Orvoen, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pilllet, Alain Pober, Roger Poudonson, Maurice Prévotau, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Guy Robert, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Seramy, René Tinant, Lionel de Tinguy, Raoul Vadepled, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) Apparenté : M. Jacques Moisson.

(3) Rattachés administrativement : MM. Roger Boileau, Jean Colin, Daniel Hoeffel, Louis Le Montagner, Georges Treille.

EXPOSE DES MOTIFS

La session de l'automne 1977 du Parlement a donné lieu à un travail législatif de grande ampleur qui aura sans doute d'heureux effets sur la vie nationale.

Cependant, les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce travail n'ont pas toujours été satisfaisantes.

De tous les bancs des deux Assemblées, se sont élevées des doléances exprimant l'insatisfaction qu'ont provoquée les difficultés rencontrées par les Parlementaires du fait de la précipitation qui a marqué le travail des derniers jours de la session.

Le Président du Sénat s'est élevé en termes énergiques contre l'emploi de mesures aboutissant à une telle situation. Il a préconisé l'intervention de mesures permettant une meilleure organisation du travail parlementaire.

Nombreuses sont les réformes qui devraient intervenir pour parvenir à ce résultat.

La présente proposition de loi constitutionnelle vise à promouvoir l'une d'entre elles.

*
* *

La Constitution, en son article 48, donne au Gouvernement la faculté de faire inscrire par priorité dans l'ordre qu'il fixe à l'ordre du jour des Assemblées les projets de loi ou les propositions de loi qui ont son assentiment. Cette disposition est excellente en ce qu'elle assure à l'exécutif la certitude que le Parlement se saisira à temps des projets dont il juge l'application nécessaire. Elle ne saurait aboutir à restreindre, en assignant des délais trop courts, la capacité d'examen du Parlement.

Les Gouvernements qui se sont succédé depuis 1958 ont, à diverses reprises, manifesté l'intention d'éviter cet écueil, mais l'absence de limite constitutionnelle ne leur a pas toujours permis de résister aux pressions des services soucieux de faire aboutir les textes qu'ils ont préparés.

En effet, la procédure de préparation en amont du dépôt sur le bureau des Assemblées subit parfois des retards imprévus et, pour les compenser, il arrive que l'inscription prioritaire soit décidée à une date trop proche de celle du dépôt du projet. Les conditions de travail des Assemblées et de leurs commissions sont, de ce fait, extrêmement difficiles.

Pour éviter ces difficultés, il paraît souhaitable, tout en maintenant la procédure de l'article 48 de la Constitution, de lui donner la garantie de délai tel que l'examen parlementaire ne risque pas d'être perturbé. Il semble qu'un délai minimum d'une semaine après notification de la décision d'inscription prioritaire soit nécessaire pour permettre l'examen approfondi d'un texte. Cette notification elle-même ne devrait pas intervenir avant qu'un délai suffisant ait été laissé aux membres de l'Assemblée saisie pour prendre connaissance de ce texte. Une semaine paraît là encore un minimum difficilement compressible.

C'est pourquoi il est proposé que les inscriptions par priorité soient notifiées au Président de l'Assemblée intéressée sept jours francs au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle l'inscription est requise et c'est pourquoi il est également proposé que la notification ne puisse intervenir que sept jours francs au moins après le dépôt du projet ou de la proposition à inscrire en priorité

Tout à fait exceptionnellement, il peut arriver cependant qu'il soit indispensable d'examiner un projet de toute urgence. Il convient alors que le Président de l'Assemblée intéressée soit à même d'apprécier. C'est pourquoi il est proposé d'admettre cette faculté sous la réserve de l'accord du Président de l'Assemblée intéressée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle qui tend à obtenir la certitude que la loi — instrument si important de la vie des Français — soit examinée avec tout le sérieux nécessaire.

A la fin de la dernière session, le Président du Sénat rappelait le propos tenu lors de la célébration du centenaire du Sénat par M. le Président de la République :

« Les bonnes lois ne doivent rien à l'humeur ; elles sont le fruit de l'observation attentive, de la discussion sérieuse, de la méditation renouvelée. Les bonnes lois ne se font pas à la hâte : elles supposent le concours du temps. »

C'est dans la ligne de ces principes qu'a été élaborée la présente proposition de loi constitutionnelle.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

A l'article 48 (titre V) de la Constitution, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas le texte ci-après :

« Les inscriptions par priorité doivent être notifiées par le Gouvernement au Président de l'Assemblée intéressée sept jours francs au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle l'inscription est requise. La notification ne peut intervenir que sept jours francs au moins après le dépôt du projet ou de la proposition à inscrire.

A la demande du Gouvernement, le Président de l'Assemblée intéressée peut décider une réduction de ces délais. »